ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°007-2018 M. B. c. Mme M.

Rapporteur : Mme Magalie TURBAN

Audience publique du 10 juillet 2019

Décision rendue publique par affichage le 22 juillet 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme M. a porté plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris contre M. B.. Celui-ci a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France sans s'y associer.

Par une décision n° 17/018 du 12 avril 2018, la chambre disciplinaire a infligé à M. B. la peine de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois dont neuf mois assortis du sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 14 mai et 28 mai 2018, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n° 007-2018, M. B., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), représenté par Me Anaïs Français, demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

1°) d'annuler cette décision ;

2°) de rejeter la plainte formée à son encontre par Mme M..

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juillet 2019 :

- Mme Turban en son rapport ;

- Les observations de Me Mandereau, substituant Me Français, pour M. B. et celui-ci en ses explications ;

- Mme M., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

M. B. ayant été invité à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité des conclusions d'appel de Mme M. :

1. Eu égard à la nature des pouvoirs qu'exercent les juridictions des ordres professionnels lorsqu'elles statuent en matière disciplinaire, l'appel incident est, en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant en cette matière, irrecevable. Il suit de là que les conclusions d'appel de Mme M. tendant à l'aggravation de la décision de la sanction prononcée en première instance à l'encontre de M. B., enregistrées le 28 juin 2019, ne sont pas recevables en raison de leur tardiveté et ne peuvent être davantage accueillies comme recours incident.

Sur les conclusions d'appel de M. B. :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B., masseur-kinésithérapeute, a fait l'objet d'une plainte disciplinaire transmise par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour des faits qui se sont déroulés au mois de juin 2016, antérieurement à son inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, à compter du 22 juillet 2016. Il fait appel de la décision du 12 avril 2018 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois assortie d'un sursis de neuf mois.

3. La circonstance que des faits reprochés à un professionnel sont antérieurs à son inscription à un tableau de l'ordre ne fait pas obstacle à ce que les juridictions disciplinaires de l'ordre puissent apprécier si ceux de ces faits qui n'étaient pas connus lors de l'inscription de l'intéressé sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre et prononcer, si tel est le cas, la radiation du tableau de l'ordre ; que les juridictions disciplinaires n'ont toutefois pas compétence, dans ce cas, pour prononcer une sanction autre que la radiation.

4. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les faits à raison desquels M. B. a fait l'objet d'une poursuite disciplinaire ont été commis par l'intéressé antérieurement à son inscription au tableau de l'ordre ; qu'il en résulte que la chambre disciplinaire de première instance n'avait pas compétence pour prononcer à son encontre d'autre sanction que celle de la radiation du tableau, entraînant une interdiction définitive d'exercer. Ainsi en ne retenant pas le moyen tiré de l'incompétence de cette juridiction pour prononcer une sanction d'interdiction d'exercice de douze mois dont neuf mois avec sursis, la chambre disciplinaire de première instance a entaché sa décision d'une erreur de droit. Par suite, sa décision doit être annulée.

5. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte présentée par Mme M..

6. Si, ainsi qu'il est dit au point 3 le juge disciplinaire n'a, en l'espèce, pas compétence pour prononcer d'autre sanction que celle de la radiation définitive du tableau, il résulte des principes généraux du droit disciplinaire qu'une sanction infligée en première instance par une juridiction disciplinaire ne peut être aggravée par le juge d'appel saisi du seul recours de la personne frappée par la sanction ; que cette règle s'applique y compris dans le cas où le juge d'appel, après avoir annulé la décision de première instance, se prononce par voie d'évocation ;

7. Il résulte de ce qui précède que, la décision de la chambre disciplinaire de première instance n'ayant en l'espèce fait l'objet que de l'appel de M. B., la sanction de radiation ne saurait être prononcée sans méconnaître le principe rappelé au point 5. Par suite, la plainte de Mme M. ne peut qu'être rejetée.

DECIDE

Article 1er :
La décision n° 17/018 du 12 avril 2018 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France est annulée.

Article 2 :
Les conclusions d'appel et la plainte de Mme M. sont rejetées.

Article 3 :
La présente décision sera notifiée à M. B., à Mme M., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et à la ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Français.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. DUCROS, MAIGNIEN, MEDERNACH, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.